



CONSEIL PARLEMENTAIRE INTERREGIONAL INTERREGIONALER PARLAMENTARIERRAT

**Saarland - Grand Est - Luxembourg - Rheinland-Pfalz -
Wallonie - Fédération Wallonie-Bruxelles -
Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens**

Recommandation du Conseil parlementaire interrégional (CPI) concernant

La création d'un mécanisme pour surmonter les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier (ECBM)

adoptée lors de la 64^{ème} Séance plénière du CPI le 5 juin 2020 à Sarrebruck.

La Grande Région est un exemple de coopération transfrontalière dans toute l'Europe. Chaque jour, des institutions, administrations, entreprises, citoyennes et citoyens des régions frontalières entrent en contact avec le droit des pays voisins.

Cependant, des obstacles administratifs et juridiques réduisent le succès des projets transfrontaliers. Les différences entre les lois, règlements, règles et procédures administratives des États membres de l'Union européenne peuvent entraîner des difficultés dans les régions transfrontalières lors de la planification et de la mise en œuvre de projets communs. Les exemples sont nombreux : Soins sociaux et de santé, emploi et marché du travail, éducation et formation professionnelle, transport, développement économique, protection de l'environnement, etc.

Le marché intérieur ne devrait pas connaître de frontières. Néanmoins, il existe de nombreux obstacles à la mise en œuvre de projets impliquant au moins deux régions frontalières : construction d'une route transfrontalière, création d'écoles transfrontalières, de structures de garde d'enfants, de projets de logement, organisation de transports publics transfrontaliers ou de connexions de réseaux, coopération transfrontalière entre les pompiers, les services d'urgence, dans le domaine des soins de santé ou de la protection de l'environnement (comme par exemple la cartographie des eaux) et bien d'autres encore.

Afin de surmonter ces obstacles et d'améliorer la coopération, des instruments juridiques ou des instruments tels que les programmes Interreg et les groupements européens de coopération territoriale (GECT) ainsi que toutes les formes de coopération institutionnelle établies par les traités européens (comme la Convention de Madrid du Conseil de l'Europe) ou par les États (par exemple les Eurodistricts) apportent leur soutien. Cependant, tous ces instruments sont parfois complexes, longs et coûteux à mettre en place et à faire fonctionner.

L'idée de base consistant à simplifier davantage les possibilités de coopération juridique est soutenue depuis longtemps par le Comité des régions (CdR). La suppression des obstacles administratifs et juridiques est une étape clé vers le renforcement de la cohésion économique, territoriale et sociale dans les régions frontalières, comme l'a déclaré la Commission européenne dans sa communication du 20.09.2017 intitulée « Renforcer la croissance et la cohésion dans les régions frontalières de l'UE » (COM (2017)534 final).

Afin de créer des normes communes et de surmonter les obstacles juridiques et administratifs dans les zones frontalières, la Commission européenne, à l'initiative de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne, a donc présenté une proposition de règlement intitulée « Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un mécanisme destiné à surmonter les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier » (COM (2018)873 final). Ce mécanisme prévoit la réduction des obstacles par l'application

optionnelle, limitée dans le temps, des réglementations juridiques et des normes techniques d'un pays dans le pays voisin pour un projet déterminé dans une zone définie et pour une durée limitée.

Cet instrument juridique vise à faciliter la mise en œuvre de projets transfrontaliers et une meilleure utilisation des infrastructures des deux côtés d'une frontière. Le principe du volontariat et la réserve parlementaire sont des conditions préalables à cet effet. L'article 13 du Traité franco-allemand d'Aix-la-Chapelle signé le 22 janvier 2019 prévoit également une exception juridique correspondante afin d'éliminer plus rapidement les obstacles dans la vie quotidienne des citoyens des régions frontalières et de faciliter ainsi la coexistence.

La Grande Région pourrait ainsi devenir une région modèle pour l'application du mécanisme transfrontalier.

La première condition préalable au fonctionnement d'un tel mécanisme est la création d'un point de coordination dans notre région frontalière tel qu'il est prévu dans la proposition de règlement.

Ce point de coordination pourrait recevoir les informations concernant les obstacles éventuels rencontrés pendant la coopération quotidienne des projets. Ces obstacles devraient également y être examinés afin de pouvoir procéder à une première évaluation de la situation juridique et de formuler des propositions de solutions.

Ce point de coordination pourrait être relié à une institution existante (par exemple la Task Force Frontaliers, la Maison de la Grande Région ou une organisation similaire travaillant dans un contexte transfrontalier), qui mobiliserait toutes les ressources disponibles et faciliterait la mise en œuvre des projets transfrontaliers.

Bien que la proposition soit sur la table du Conseil de l'Union européenne (UE) depuis un certain temps, l'instrument n'a pas encore été ratifié. Après que le service juridique du Conseil européen a soumis, en mars 2020, un avis d'expert mandaté depuis longtemps, les régions frontalières attendent maintenant avec impatience que le processus de négociation sur la proposition de règlement progresse.

Le Conseil parlementaire interrégional

1. Invite le Conseil de l'Union européenne à poursuivre avec vigueur la proposition de règlement et à la coordonner entre les États membres ;
2. Demande la ratification en temps utile du règlement pour faciliter la coopération transfrontalière ;
3. Invite les exécutifs de la Grande Région à œuvrer dans ce sens à tous les niveaux disponibles ;
4. Plaide en faveur de la création d'un point de coordination transfrontalier dans la Grande Région, afin que la boîte à outils transfrontalière puisse être complétée par l'instrument du mécanisme transfrontalier (ECBM).

Le CPI adresse cette recommandation au

- gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
- gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- gouvernement de la Communauté germanophone de Belgique,
- gouvernement de la Wallonie,
- gouvernement de Rhénanie-Palatinat,
- gouvernement du Land de Sarre,
- Conseil régional du Grand Est,

et en outre aussi

- au gouvernement de la République française,
- au gouvernement du Royaume de Belgique,
- au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,
- à la Commission européenne,
- au Parlement européen,
- au Comité européen des régions.